



Service Client Contrat
CS 50000
79079 NIORT CEDEX 9
Tél : 09 69 39 49 49
www.macif.fr

ESPOIR CYCLISTE PAYS DU GIER ASS

37 B ROUTE DU COIN

42400 ST CHAMOND

Votre n° de sociétaire : 14323189

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE DEPOSITAIRE

La MACIF, représentée par JEAN-PHILIPPE DOGNETON, Directeur Général, certifie que ASSOCIATION ESPOIR CYCLISTE PAYS DU GIER a souscrit un contrat Multigarantie activités sociales (MAS Association) N° 14323189, conditions particulières S001, dont l'échéance annuelle est fixée au 1er avril.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels et immatériels résultant d'un accident et causés aux personnes qui lui ont confié des biens meubles pour une durée inférieure à 180 jours.

La garantie est accordée à concurrence de :

- 55.042 € par sinistre*,
- 110.084 € par année d'assurance*.

* Ces limites de garanties sont calculées sur la base de l'indice des Risques Industriels (RI) en vigueur à la date d'émission de l'attestation.

Fait à Niort, le 11 AVRIL 2024

Le Directeur Général

JEAN-PHILIPPE DOGNETON

Assurance des Associations

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Macif - France - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - SIREN n° 781 452 511

Produit : Contrat Multigarantie Activités Sociales Vie Associative

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 042-214202079-20250401-DEC20250048-AU



MACIF

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance Multigarantie Activités Sociales protège les associations lorsque leur responsabilité civile est recherchée dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles, du fait de leurs membres, dirigeants, personnel et du fait de tout participant aux activités. Il couvre également la responsabilité personnelle des mandataires dans le cadre de la gestion et de l'administration de l'association. Il prévoit aussi l'assurance des dommages corporels en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion des activités.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont soumises à des plafonds de garantie, qui peuvent être indexés sur l'indice des Risques Industriels. Seuls certains d'entre eux sont mentionnés ici.

LA PROTECTION DE L'ASSOCIATION

✓ La responsabilité civile générale

Il s'agit notamment des dommages causés accidentellement aux tiers dans le cadre des activités suivantes :

- du fait du fonctionnement de l'association, de l'organisation et de la réalisation des activités
- à l'occasion de l'organisation de festivités par l'association
- du fait du mobilier, des marchandises ou du matériel et installations utilisés dans le cadre des activités de l'association
- du fait des animaux dont l'association a la garde ou la propriété
- du fait des préposés ou personnes volontaires pendant l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs missions
- du fait du personnel mis à disposition par l'Etat pour une manifestation organisée par l'association
- du fait de la vente de boissons et produits divers
- du fait de l'exploitation de structures d'accueil (ex : gîtes, résidences, colonies de vacances,...)
- en cas d'occupation occasionnelle ou saisonnière de locaux en France, pour les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glace
- du fait de l'organisation à titre exceptionnel de voyages ou séjours

Il s'agit également :

- des dommages causés ou subis par les personnes accueillies (accueil temporaire de 3 mois maximum)
- de la responsabilité civile encourue en qualité d'employeur pour faute inexcusable, et en cas de faute intentionnelle d'un préposé

✓ La responsabilité civile des mandataires sociaux

Elle couvre la responsabilité civile encourue en raison des dommages immatériels indirects résultant d'une faute commise dans l'administration ou la gestion de l'association et sanctionnée par une décision de justice définitive

✓ La responsabilité de dépositaire

Pour les biens meubles confiés ou loués à l'assuré pour moins de 180 jours

✓ La responsabilité civile des associations de chasse

(ex : organisations de battues, ball-trap, dégâts aux cultures et récoltes)

LA PROTECTION DES DROITS

- ✓ La défense : pour toutes actions mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat
- ✓ Le recours amiable et judiciaire : en vue de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice subi par l'assuré
- ✓ L'assistance juridique dans les domaines de la protection des consommateurs et victimes d'infractions pénales

LA PROTECTION DES PERSONNES

Ces garanties couvrent les administrateurs, dirigeants et membres du bureau, lorsqu'un accident survient au cours ou à l'occasion d'activités de l'association (autre que la chasse) :

- ✓ L'invalidité : versement d'un capital en fonction du taux d'invalidité et du plafond prévu par tranche d'invalidité
- ✓ Le décès et les frais d'obsèques : versement d'un capital décès de 6 400 € et 1 600 € par enfant à charge et remboursement des frais d'obsèques à hauteur de 1 600 €
- ✓ Les frais médicaux dans la limite de 500 € dont 80 € pour l'optique
- ✓ Les pertes de salaires ou de revenus dans la limite de 365 jours avec une indemnité variant en fonction de la nature salariée ou non de l'activité exercée

Les services d'assistance

- ✓ L'assistance aux personnes assurées lors d'un déplacement dans le cadre de l'activité ou d'un séjour de l'association

LES GARANTIES OPTIONNELLES

- Les dommages corporels subis par les adhérents au cours ou à l'occasion d'activités de l'association
- Les dommages aux tiers du fait de l'organisation ou la vente de voyages ou séjours (association dûment immatriculée au registre des opérateurs de voyage)
- L'annulation, l'interruption définitive du séjour, la perte ou les dommages subis par les bagages
- Les biens mobiliers détenus par l'association

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les immeubles
- ✗ Les dommages causés ou subis par des véhicules terrestres à moteur, caravanes, embarcations maritimes, appareils de navigation aérienne dont l'assuré à la propriété, la garde ou la conduite
- ✗ La responsabilité d'occupant permanent de locaux (propriétaire ou locataire)
- ✗ L'occupation occasionnelle ou saisonnière de locaux hors de France
- ✗ Les activités pour lesquelles le rôle de l'association se limite au versement d'une simple participation financière
- ✗ L'assurance individuelle corporelle complémentaire des adhérents des associations sportives
- ✗ La responsabilité personnelle du chasseur



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les exclusions communes à toutes les garanties

- ! Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ou résultant de sa faute dolosive
- ! Les dommages résultant de guerre civile ou étrangère
- ! Les dommages occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage dans le cadre d'émeutes, mouvements populaires ou grève
- ! Les dommages résultant d'activités n'ayant aucun caractère social (activités purement commerciales et/ou professionnelles)
- ! Les dommages provoqués lors de travaux de terrassement, rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à un immeuble et effectués par l'assuré ou des préposés occasionnels

Les exclusions spécifiques à certaines garanties

- ! Les dommages résultant de l'organisation ou de la participation à des manifestations aériennes, à des épreuves compétitions ou manifestations sportives auxquelles participent des véhicules terrestres à moteur
- ! Les dommages résultant de l'organisation de spectacles son et lumières, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitiennes, joutes nautiques, concours et courses hippiques
- ! Les dommages résultant de l'utilisation de feux d'artifices ou d'explosifs
- ! La vente de produits que l'assuré savait défectueux, impropres à la consommation, nocifs ou entachés de malfaçon
- ! La responsabilité professionnelle à l'égard des clients dans le cadre d'une prestation de services
- ! Les dommages causés ou subis par des véhicules terrestres à moteur, embarcations maritimes ou appareils de navigation aérienne
- ! Les bijoux et lingots confiés en dépôt ou loués
- ! Pour la protection des personnes, les accidents corporels relevant de la législation du travail ou résultant de l'état alcoolique de l'assuré

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de sinistre une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise)
- ! Les indemnités prévues cumulent pas
- ! Les recours amiables et judiciaires sont exercés pour les préjudices de montants supérieurs aux seuils d'intervention (300 € pour les recours amiables et 750 € pour les recours judiciaires)

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 042-214202079-20250401-DEC20250048-AU



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Responsabilité civile du mandataire social** : en France Métropolitaine
- ✓ **Assistance juridique, Responsabilité des associations de chasse, Recours judiciaire** : en France Métropolitaine, Pays de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les DROM COM
- ✓ **Responsabilité civile générale, responsabilité civile dépositaire, Défense, Recours amiable, dommages corporels, Responsabilité civile organisateur, annulation/interruption, perte de bagages** : en France Métropolitaine, Pays de l'Union européenne, Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, DROM COM et pour les séjours de moins de 3 mois, dans les autres pays du monde entier
- ✓ **Assistance aux personnes** : en France Métropolitaine, Pays de l'Union européenne, Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, DROM COM et pour les séjours de moins d'1 an, dans les autres pays du monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de réduction d'indemnité ou de non garantie

À la souscription du contrat : répondre exactement à toutes les questions posées pour identifier la nature du risque à assurer

En cours de contrat : déclarer dans les 15 jours, à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance, par lettre recommandée ou auprès d'un conseiller, toutes les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription

En cas de sinistre :

- déclarer le sinistre à l'assureur à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,
- indiquer les date, heure du sinistre, les causes connues ou supposées ainsi que ses conséquences et les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du ou des responsables éventuels
- transmettre les coordonnées des éventuels assureurs couvrant le même risque
- transmettre immédiatement toute pièce de procédure (avis à victime, assignation...) ainsi que tout document concernant le sinistre



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance à la souscription puis à chaque date d'échéance. Elle est exigible annuellement, toutefois un paiement fractionné peut être accordé. Le fractionnement du paiement entraîne des frais. Le défaut de paiement dans les 10 jours à compter de la date d'échéance pourra entraîner, après une mise en demeure, la suspension des garanties puis la résiliation du contrat.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, chèque, TIP SEPA ou mandat, selon que l'assuré a choisi un paiement fractionné ou non.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture commence à partir de la date convenue d'un commun accord et dure jusqu'à la date d'échéance principale. À cette date, le contrat est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si l'une des parties décide d'y mettre fin dans les délais et conditions prévus au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat :

- à l'échéance principale, avec un préavis d'un mois
- si la situation de l'assuré change dans certaines conditions
- si la Macif résilie un autre contrat de l'assuré après sinistre
- en cas d'augmentation de la cotisation hors taxes ou des franchises (hors effet de l'indexation)